



HAL
open science

Rapport présenté au nom de la Commission des fouilles sur le récent projet de loi intéressant l'archéologie

J. Beaupré

► To cite this version:

J. Beaupré. Rapport présenté au nom de la Commission des fouilles sur le récent projet de loi intéressant l'archéologie : Société d'Archéologie lorraine et du Musée historique lorrain. 1910. halshs-00848787

HAL Id: halshs-00848787

<https://shs.hal.science/halshs-00848787>

Submitted on 29 Jul 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Légitimé
Don de M^r H. BREUIL.

SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU

MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN

(RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE LE 9 JANVIER 1861).

Après avoir pris connaissance du rapport ci-joint, la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain, dans sa séance mensuelle du 10 mars 1914, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de formuler d'objections au sujet du Projet de loi concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques déposé par le Gouvernement sur le Bureau de la Chambre des Députés le 25 octobre 1910. Elle estime, au contraire, cette loi opportune et nécessaire, tout en exprimant le désir que ses dispositions soient modifiées et complétées dans le sens des vœux proposés par sa Commission des fouilles.

Il a été en outre décidé que ces vœux seraient soumis à la bienveillante attention de MM. les Sénateurs et Députés des trois départements lorrains.



**Rapport présenté au nom de la Commission des fouilles
sur le récent projet de loi intéressant l'archéologie.**

« La protection du patrimoine historique de la France, dans tout ce qui intéresse les manifestations, même les plus reculées, de l'art ou de la vie, doit être une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. La plupart des États européens sont dotés aujourd'hui d'une législation qui permet de garantir, contre la dispersion ou le vandalisme, des richesses dont l'existence est intimement liée aux origines nationales. Cette législation nous fait encore défaut. »

Ainsi s'expriment, dans l'exposé des motifs, les rédacteurs du *Projet de loi relatif aux fouilles intéressant l'archéologie et la paléontologie*, déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des Députés le 25 octobre 1910.

Les personnes au courant de ces questions, connaissent les scandales retentissants qui ont décidé les pouvoirs publics à s'émouvoir et à prêter enfin l'oreille aux plaintes, chaque fois plus nombreuses, s'élevant de tous les points du territoire. En dépit de l'aveuglement de certains, et des efforts des gens plus ou moins intéressés à jouir en paix d'un état d'indifférence et d'anarchie, éminemment propice à la continuation de tous les abus, des esprits animés d'une patriotique clairvoyance n'avaient cessé, en effet, de réclamer des mesures préventives et répressives contre les incessantes déprédations dont ils étaient les témoins impuissants. Il faut avoir exploré, comme nous, une région, pour se rendre compte du nombre des actes de pillage qui s'accomplissent chaque jour. Ils sont devenus d'autant plus fréquents que les objets sur lesquels ils portent ont acquis plus de valeur. Il n'y a pas d'illusion à se faire, le mal est bien près d'être devenu irréparable.

L'exposé des motifs de la loi, malgré sa concision, est malheureusement trop étendu pour être rappelé dans cette note. Après avoir déploré « les dangers d'une liberté sans limites,

qui confond les savants capables de faire revivre ces précieux témoins du passé et les fouilleurs de hasard, qui risquent d'en détruire à tout jamais les traces », il rappelle l'exode hors des frontières, de pièces du plus haut intérêt pour l'étude de nos origines, extraites par des étrangers de notre sol de France et perdues pour nous, sans que les pouvoirs publics désarmés aient pu intervenir. L'Académie des Sciences, le Comité des travaux historiques et scientifiques, la Société d'anthropologie, et bien d'autres, ont réclamé la protection d'une loi nouvelle. Celle que l'Administration des Beaux-Arts a mise sur pied, impose un service de surveillance des fouilles, en cherchant à concilier l'ingérence de l'Administration avec le respect dû à la propriété, à la libre recherche et à l'initiative individuelle. Elle obligerait notamment le fouilleur à faire une déclaration, permettant à l'État d'établir éventuellement son contrôle. Celui-ci aurait à l'occasion le droit d'évincer le fouilleur incapable, et jouirait d'un droit de préemption sur les objets présentant un intérêt exceptionnel au point de vue de l'histoire nationale, moyennant une indemnité, etc. « Le Gouvernement, est-il dit, n'aura d'ailleurs que rarement à faire usage des armes qu'il sollicite. » Cette phrase semble bien indiquer l'état d'esprit du législateur, qui n'entend pas faire usage de celles-ci sans raisons sérieuses. Ces bonnes intentions seront du reste amplement garanties par le manque de crédits, soit qu'il s'agisse de fouilles à faire, ou d'objets à acquérir.

Comme il fallait s'y attendre, à l'apparition du projet de loi les avis furent très partagés. Si un certain nombre de personnes l'approuvèrent sans réserves, par contre, ceux qui profitaient de l'impuissance de la législation en vigueur jetèrent les hauts cris, conjointement avec des personnes qui crurent de bonne foi la liberté en danger. Entre ces deux extrêmes, beaucoup d'autres enfin se montrèrent disposés à faire un accueil favorable à la loi, mais en proposant des modifications importantes. Le Conseil de la Société préhistorique française a organisé un mouvement de protestation contre le projet tout entier, et dans le but de le faire échouer, cherche, par une propagande active à grouper autour d'elle le plus grand nombre de Sociétés possible. En réalité, ce groupement, destiné à impressionner le légis-

lateur, n'a pas grande valeur. Toutes les Sociétés n'ont pas la même importance; ensuite, personne n'ignore comment on enlève un vote de ce genre dans beaucoup de celles-ci, surtout s'il ne se trouve dans le public, souvent très peu nombreux, qui assiste aux séances, aucun contradicteur. On ne peut, en conscience, prendre au sérieux de tels votes, à plus forte raison quand ils émanent de personnes ne s'occupant pas de fouilles. A-t-on réfléchi, d'ailleurs, que dans celles qui en font exécuter, et qui constituent l'infime minorité, on ne compte guère en moyenne plus de 2 ou 3 membres sur 100, qui soient vraiment compétents en la matière? Loin de tenir compte de ces considérations, et dans le but de faire nombre, on a utilisé dans le groupement formé par la Société préhistorique française les éléments les plus disparates. On s'étonne, à juste titre, de voir figurer dans les totaux des géologues, qui n'ont pas à compter dans nos rangs. C'est là une conséquence de l'erreur commise dans le projet de loi, d'avoir proposé un règlement unique pour les fouilles archéologiques et paléontologiques.

Tout en admettant que le projet de loi soit défectueux sous quelques rapports, il serait juste de reconnaître qu'il présente d'autres parts de grands avantages. Aussi, tout en partageant, en quelque façon, la manière de voir de certains de nos collègues de la Société préhistorique française sur l'opportunité d'une campagne, il est permis de se demander s'ils n'ont pas endossé une lourde responsabilité vis-à-vis de nos successeurs. Leur parfaite bonne foi et la droiture de leurs intentions ne suffiront pas à les laver du reproche qui leur sera peut-être un jour adressé, d'avoir contribué, par une intervention mal orientée, à la ruine de notre richesse nationale, en confondant la licence avec la liberté. Ce reproche, pour notre part, nous ne voulons pas l'encourir, et nous tenons à le dire bien haut.

Au lieu de risquer de tout faire échouer par une charge à fond inconsidérée, il eut été plus politique de tenir compte aux pouvoirs publics de l'effort qu'ils faisaient pour sortir de leur indifférence en matière d'archéologie, surtout connaissant avec quelle lenteur ce commencement de satisfaction nous avait été accordé. Il fallait entrer en composition avec eux, en se gardant bien de repousser le tout en bloc, mais en demandant le

changement de dispositions défectueuses et la réparation d'oublis regrettables.

Vouloir s'en tenir à l'ancienne législation, comme le propose le Conseil d'administration de la Société préhistorique française, n'est-ce pas consentir, *ipso facto*, à la continuation des abus, puisque c'est sous le couvert de cette législation que tous ceux-ci ont pu se produire?

« Affirmer, comme on l'a fait, que la législation actuelle *est déjà parfaitement armée* pour assurer la conservation des objets archéologiques présentant un intérêt capital pour notre pays », c'est répandre dans le public non averti une *erreur* d'autant plus grave qu'elle a été le point de départ de la campagne.

Comme l'ont fait remarquer les rédacteurs de l'exposé des motifs, il est parfaitement exact que les pouvoirs publics sont, au contraire, parfaitement *désarmés*. Il y a là une question de droit dont la solution n'est pas douteuse.

Nous allons examiner, pour nous en convaincre, la situation respective de celui qui veut faire une fouille régulière, sur un terrain domanial par exemple, c'est-à-dire sur le genre de terrain le mieux protégé en apparence, et la situation de celui qui travaille en fraude.

Formalités d'un autre âge; attente, durant des mois, des autorisations nécessaires; travail exécuté sous la surveillance plus ou moins vexatoire des agents; main-mise par l'État sur les objets découverts; obligation de remettre les lieux en leur état primitif; paiement d'indemnités en cas de dégâts: voilà le lot de l'honnête fouilleur! Simple particulier ou délégué d'une Société reconnue d'utilité publique, on ne fait pas de différence; il est tracassé depuis la première minute jusqu'à la dernière.

Bien différent est le sort du fraudeur.

Pas de demandes; pas de formalités; liberté de commencer quand il veut, sans attendre le bon plaisir des administrations; comme il n'a pas, à l'exemple de l'autre, attiré bénévolement l'attention de celles-ci, absence de surveillance; accaparement pur et simple des objets découverts; pas de trous à reboucher; pas d'indemnités à payer; aucunes tracasseries à essuyer, si l'intéressé sait disparaître en temps opportun.

Cette façon de procéder est courante, s'exécute même bien souvent avec la complicité des personnes chargées de faire respecter la loi, quand elles ne donnent pas elles-mêmes l'exemple de ces fouilles clandestines, dont nous avons personnellement constaté des traces fréquentes.

On m'objectera que le fouilleur peut malgré tout être surpris, en dépit de ses précautions, et des complicités dont il a eu soin de s'entourer. Admettons que le cas se présente, et que l'on veuille appliquer la législation actuelle.

Nous ferons d'abord remarquer, si invraisemblable cela soit-il, que *le délit susceptible d'être qualifié « Fouilles archéologiques non autorisées », n'existe pas dans la loi.* Il faudra donc, en admettant que l'administration intéressée veuille bien consentir à poursuivre, trouver un biais, c'est-à-dire user d'un article s'appliquant, à la rigueur, au fait incriminé.

Autrement dit, la situation se résumera à ceci :

1^o Ou le fouilleur n'a commis aucun dégât, appréciable, au sol, alors *il ne pourra pas être inquiété.* En effet, supposons que la fouille ait eu lieu en forêt, on ne trouverait pas facilement un tribunal qui consentit à appliquer l'article 144 du Code forestier ; cet article ne comprenant pas les antiquités, parmi les objets énumérés qu'il est défendu d'enlever dans les bois. Chacun sait, en effet, qu'il est de règle en droit de limiter l'application de pareils articles, aux seuls objets qu'ils désignent.

2^o Ou le fouilleur aura commis quelque dégradation appréciable ; alors, il en sera quitte pour *quelques francs de transaction.* La montagne aura accouché d'une souris.

Il sera donc frappé pour *l'accessoire*, s'il a commis un délit rural ou forestier, mais il échappera pour le *principal*, c'est-à-dire pour le délit, non existant dans la loi, de fouilles archéologiques non autorisées. En présence d'une pareille incohérence, apparaît la nécessité de déterminer à l'avenir ce genre de délit, et de le frapper de pénalités sévères, quand il s'exerce sur des terrains publics ; cela découragera les fraudeurs. Le jour où il aura manifestement plus à perdre qu'à gagner, de ce jour-là seulement, le fraudeur cessera d'être dangereux.

On objectera que l'État est toujours armé pour revendiquer,

entre les mains des tiers, les objets découverts dans ces conditions. Je répondrai que l'État, étant demandeur, doit faire la preuve de son droit de propriété. Comment s'en tirera-t-il, en l'absence de témoins ayant assisté aux fouilles, pour prouver que tel ou tel objet a été véritablement découvert au cours de celles-ci ?

Quant à cette loi du 30 mars 1887, ceux qui en font tant de cas savent-ils bien qu'elle consacre un seul article à la question qui nous occupe ?

L'article 14 prescrit simplement aux maires de déclarer à la Préfecture les découvertes d'objets pouvant présenter un intérêt archéologique, et de prendre des mesures de conservation provisoire s'il s'agit de trouvailles intéressant des terrains publics.

Vouloir rendre un maire juge de l'intérêt archéologique d'un objet, n'est-ce pas s'abuser étrangement dans la plupart des cas ?

En admettant qu'il ait connaissance des obligations imposées par l'article 14, qu'il prévienne à temps la Préfecture et que le dossier n'ait pas été oublié dans quelque carton, il se passera des jours et des jours avant que l'État soit en mesure de prendre une décision. Pendant ce temps, le gisement sera devenu inobservable, et, s'il s'agit de terrains privés, il y a gros à parier que les représentants de l'État arriveront quand les objets auront depuis longtemps disparu.

Mais dans la réalité, cette loi de 1887 n'est pour ainsi dire jamais appliquée, peut-être une fois ou deux, en plusieurs années, sur le territoire d'un département, et l'on sait si les trouvailles sont fréquentes. En cas d'ennuis, le maire n'a-t-il pas toujours la ressource d'alléguer pour sa défense qu'il n'a rien su de la découverte ? En tout état de cause, ce magistrat préférera garder un silence prudent. Que risque-t-il d'ailleurs, puisque la nature de ses fonctions l'empêche d'être rendu pécuniairement responsable dans l'exercice de celles-ci ?

Fut-il manifestement en faute, un préfet croira-t-il devoir, dans une question d'archéologie, prendre l'initiative de lui appliquer non pas la révocation ou la suspension, mais même un simple blâme ?

Voilà, somme toute, à quoi se borne la législation actuelle, que

certain s'obstinent à vouloir conserver ; autrement dit, *nous ne sommes pas défendus*. La Société préhistorique française nous a soumis un projet d'amendement composé de trois articles, dans le but, dit-elle, de « compléter la loi du 30 mars 1887 ». Voyons si elle paraît devoir atteindre son but.

L'article 1 dit ceci : « Aucun objet présentant un intérêt national archéologique ou paléontologique ne pourra franchir les frontières françaises sans autorisation spéciale des ministres compétents. »

Comment connaître l'existence de cet objet, comment savoir son importance, souvent ignorée de son possesseur lui-même, si cet objet n'est pas officiellement connu ? Et en cas de non-observation de cette prescription, quelle sera la sanction ?

L'article 2 se rapporte aux ventes. « En cas de vente d'objets intéressant l'archéologie ou la paléontologie, l'État pourra exercer droit de préemption. »

Passe encore pour les ventes publiques, mais pour les autres, comment l'État en aura-t-il connaissance ? En outre, qu'entend-t-on ici par *droit de préemption* ? Si l'on a voulu désigner ainsi une sorte d'*expropriation* de l'objet avant la vente, et établir une véritable disposition législative qui n'existe pas dans nos lois actuelles, il fallait le dire d'une façon positive, et établir dans quelles conditions se ferait cette expropriation, incontestablement attentatoire à la liberté du vendeur. Si le terme employé veut simplement signifier, dans l'esprit des rédacteurs de l'article 2, que l'État aura droit à la *préférence* à offres égales, encore faudrait-il expliquer de quelle façon procéderont les représentants de l'État. Il sera bien facile au vendeur et à l'acheteur de s'entendre ensemble dans un but de chantage, quitte à se partager le bénéfice ; ou d'évincer l'État, s'ils le préfèrent, au moyen de surenchères fictives exorbitantes.

L'article 3 vise les étrangers : « L'étranger désirant faire des fouilles sur le territoire français devra solliciter l'autorisation ministérielle. »

Et s'il passe outre, soit en dissimulant sa qualité d'étranger, soit même ouvertement avec le concours complaisant de nationaux qui lui serviront de prête-noms, comment, dans l'im-

mense majorité des cas, l'État en sera-t-il informé, et, à l'occasion, quelles pénalités encourra le contrevenant ? Voilà ce qu'on a oublié de nous dire.

Ce n'est pas, on en conviendra, avec des articles comme ceux que nous venons d'énumérer, que l'on arrivera à « compléter » la loi impuissante du 30 mars 1887, et à améliorer la situation.

Ce qui frappe au premier abord, dans notre législation, c'est la défectuosité du service d'information dont dispose l'État. Dans le projet de loi, l'institution des inspecteurs des fouilles a effrayé bien des personnes. Et cependant, comment connaître et désigner les objets présentant un caractère d'intérêt national, et, par suite, comment arriver à réformer les abus contre lesquels tout le monde proteste, si l'on ne charge personne de la surveillance des chantiers de fouilles, et d'une façon générale de la recherche des objets susceptibles d'être acquis par l'État ?

En ce qui concerne les terrains *domaniaux*, on aurait bien mauvaise grâce de s'opposer à ce que les pouvoirs publics règlent, au mieux de l'intérêt général, ce service de recherches. Pourquoi ne pas admettre alors, dans ce cas, le système des inspecteurs, avec toutes les attributions que le projet de loi voudrait leur confier ? Pourquoi ne pas admettre également l'institution de ceux-ci au sujet des propriétés appartenant aux départements, aux communes, aux établissements publics ?

En ce qui concerne les *propriétés particulières*, on pourrait limiter, si l'on veut, le rôle des inspecteurs à une simple constatation des découvertes, sans qu'ils puissent s'immiscer dans la conduite des travaux. Pour désigner les objets de nature à être acquis par l'État, encore faudrait-il admettre, ce qui est fort douteux, que les intéressés voulussent bien consentir à les laisser voir. L'ingérence des inspecteurs dans le domaine particulier des citoyens, si mitigée soit-elle dans ses conditions, ne sera pas admise, croyons nous, sans opposition, lorsqu'il s'agira de voter la loi.

Il en est de même des autres dispositions concernant la propriété privée. L'atteinte portée à celle-ci ne saurait guère se justifier, aux yeux de bien des gens, par la prépondérance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier.

L'impuissance dans laquelle s'est vu l'État de réagir contre les abus au moyen d'armes qu'il ne pouvait trouver dans les lois, l'a obligé de s'en remettre à l'initiative des administrations, pour essayer de résister d'une façon indirecte, en compliquant les formalités et en hérissant ainsi de difficultés le chemin des chercheurs.

C'est ainsi qu'une demande d'autorisation de fouilles dans une forêt de l'État, doit suivre toute la hiérarchie du service des Eaux et Forêts jusqu'au ministre de l'Agriculture, passer au Ministère des Finances depuis le bas jusqu'en haut et vice versa, faire de même à celui de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, revenir à celui de l'Agriculture, et, après une absence mouvementée de plus de six mois, revenir enfin, par l'intermédiaire du service des Eaux et Forêts, entre les mains du pétitionnaire. Trois ministres à déranger pour faire un trou, ne rien abîmer, et finalement, dans la plupart des cas, pour ne rien trouver ! Est-ce qu'en pareilles circonstances l'autorisation de l'inspecteur des Forêts, donnée si l'on veut à titre provisoire, ne devrait pas suffire ? Avec un tel système, on en est arrivé à peser lourdement sur les chercheurs. Certains ont parlé de l'« arbitraire administratif » auquel nous allions être en but. Ignorent-ils donc les faits qui viennent d'être énumérés, et surtout avec quelle inégalité sont appliqués les règlements ? Dans un département on impose aux fouilleurs toutes les formalités possibles, quand dans le voisin on laisse tout faire.

Voici le moment favorable pour mettre un terme à cet état de choses ; que l'on se hâte de profiter de la bonne volonté de nos législateurs pour réclamer des réformes, et aussi plus de libéralisme éclairé et plus d'unité dans l'application des règlements. Le mieux serait de faire table rase, et, en abolissant toute la législation actuelle, notoirement impuissante, de la remplacer par une loi bien complète et claire, dans laquelle chacun serait sûr de trouver aisément ce qui se rapporte à la question, soit qu'il ait à obéir à la loi, soit qu'il ait la mission de l'appliquer aux autres. Il faudrait arriver ensuite à une révision complète des règlements administratifs, que l'on adapterait aux dispositions de la nouvelle législation. En simplifiant ces règlements, tout le monde y trouverait son compte. En laissant par exemple plu s

d'initiative aux inspecteurs des Eaux et Forêts, aux conducteurs des Ponts et Chaussées, etc., les services gagneraient une diminution dans leurs écritures, et les chercheurs ne seraient plus gênés par d'in vraisemblables retards.

En considération de toutes ces raisons, ceux de nos collègues de la Société d'archéologie lorraine faisant partie de la Commission des fouilles, et par conséquent bien au courant de la question, ne formulent pas d'autres objections contre les dispositions proposées par le Gouvernement, à condition qu'elles soient complétées et modifiées dans le sens des vœux suivants :

1° Exiger l'obligation, pour tous, de faire une déclaration en cas de fouilles archéologiques.

2° Le délai d'attente entre le dépôt de la demande et le moment où pourront commencer les travaux, fixé dans le projet de loi à un mois, devra être réduit considérablement, sinon supprimé, en ce qui concerne les propriétés privées, mais maintenu quand il s'agira de terrains appartenant à l'État, aux départements, aux communes et établissements publics, afin de laisser le temps aux administrations de faire une enquête sérieuse.

Seuls, les représentants de l'État chargés officiellement de missions, et les Sociétés savantes *reconnues d'utilité publique*, pourvues d'un musée bien tenu, présentant toutes les garanties de sécurité, susceptibles de recevoir par conséquent à titre de dépôts les objets qui de droit sont la propriété de l'État, pourront commencer immédiatement les travaux sur les terrains domaniaux, départementaux, etc. Ils devront s'entendre cependant avec les représentants locaux des administrations intéressées : inspecteurs des Eaux et Forêts, conducteurs des Ponts et Chaussées, etc. Ces derniers devront avoir pleins pouvoirs pour accorder les autorisations nécessaires, quitte aux dites administrations à régulariser, comme elles l'entendront, le fait accompli, sans que de cette façon les Sociétés aient à souffrir de leurs lenteurs. Ce vœu est peut être le plus important pour nous, parce qu'il tend à innover un régime d'équité envers des Sociétés qu'on ne saurait traiter sans injustice sur le même pied que les autres.

3° S'efforcer de réduire également les formalités administratives au strict nécessaire, à l'égard des particuliers.

4° Empêcher les particuliers de s'approprier les objets découverts, soit accidentellement, soit au cours de fouilles archéologiques, sur les terrains domaniaux, y compris les terrains militaires, les propriétés départementales, communales, etc.

5° Exiger le dépôt des objets ainsi trouvés dans le musée régional le plus important, sauf le cas où l'État, fouillant lui-même, serait alors libre de disposer à sa guise de ses trouvailles. Le mot *régional* a été adopté pour donner à l'État plus de latitude, attendu que les musées *locaux* n'ont la plupart du temps de la chose que le nom.

6° Maintenir les pénalités proposées dans le projet de loi, la législation actuelle n'en comportant pas.

7° En cas d'échec sur le chapitre de la propriété privée, où l'ingérence de l'État ne saurait être facilement admise, s'efforcer d'obtenir l'application des mesures proposées, tout au moins aux terrains domaniaux, départementaux et communaux.

Cela reviendrait à couper le jeu en deux parties, suivant la nature du fonds : d'une part, liberté plus ou moins complète en ce qui regarde la propriété privée ; d'autre part, établissement d'une législation très sévère, en ce qui concerne les terrains de l'État, des départements, des communes, etc., sur lesquels l'État et les Sociétés savantes reconnues d'utilité publique auraient un droit de préférence à l'égard des particuliers, sans toutefois que ces Sociétés puissent conserver autrement qu'à titre de dépôts les objets découverts, et seulement au cas où elles disposeraient d'un musée bien tenu.

8° Effectuer pour les Sociétés savantes reconnues d'utilité publique un classement officiel, analogue à celui qui a été fait pour les Bibliothèques publiques, et accorder aux plus notables d'entre elles, tant par le nombre de leurs membres que par la valeur de leurs travaux et l'importance de leurs collections, certaines prérogatives dont l'intérêt général pourrait retirer un grand profit.

Une dernière question semble devoir se poser. L'État n'aurait-il pas intérêt à s'assurer du concours effectif de ces Sociétés ? « Sans créer un corps nouveau de véritables fonction-

naires », comme le dit l'exposé des motifs, le Ministère se faisait fort d'assurer la surveillance des fouilles, en utilisant la compétence et le dévouement des spécialistes appartenant aux Sociétés régionales. Il aurait pu, croyons nous, trouver facilement parmi ceux-ci les éléments nécessaires pour organiser une sorte de service régional sans grands frais, et peut-être même sans bourse délier. Ce service, chargé du règlement rapide de toutes les questions concernant l'archéologie, aurait été en *relations directes*, d'un côté avec les intéressés tels que chercheurs, détenteurs d'objets, etc., et de l'autre, avec le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Le prestige des Sociétés reconnues d'utilité publique aurait été ainsi considérablement augmenté, les affaires auraient reçu une plus rapide solution, et chaque Société aurait eu à cœur de veiller à l'application des lois. Quand on confie à des administrations qui, en réalité, ont bien d'autres choses à faire que d'y donner leurs soins, le règlement de questions en dehors de leur compétence, elles s'en désintéressent forcément, et en arrivent peu à peu à fermer les yeux sur les abus. *C'est un des vices les plus graves de l'état de choses actuel.* Nous avons cru devoir le signaler. En effet, ce n'est pas le tout de faire de bonnes lois, encore faudrait-il que les personnes chargées de les appliquer utilement, en comprennent bien toute l'importance. Pour cela, il serait de la dernière nécessité qu'elles fussent à même de le faire en s'appuyant sur des connaissances spéciales. Il faut en outre qu'on les tienne assez indépendantes pour qu'elles puissent, à l'occasion, rappeler à ceux qui seraient tentés de l'oublier, que la loi est la même pour tous.

J. BEAUPRÉ,

Président de la Commission des fouilles
de la Société d'archéologie lorraine,
Conservateur au Musée historique lorrain.

Nancy, imprimerie A. CRÉPIN-LEBLOND, 21, rue Saint-Dizier.

